

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Communauté; recel; fraude; séparation de biens; valeurs propres à l'époux survivant; pension payée à titre de dot. — Avenu; pétition adressée à l'autorité administrative. — Cour de cassation (ch. civile) : *Bulletin* : Convention; marchandises; provenance; équipollents; appréciation de fait. — Action; caractère possessoire; commune défenderesse; mémoire au préfet. — Ville de Paris; jury des loyers. — Tribunal de commerce de la Seine : Installation de cinq nouveaux juges suppléants choisis et nommés par le Tribunal de commerce en exécution de la loi des 4-9 avril 1871.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : *Bulletin* : Pourvoi Peyrouton; Conseil de guerre; moyen d'incompétence; rejet. — Douanes; contrainte par corps; fixation de la durée; décime et double décime joints à l'amende. — Appel seul du prévenu; arrêt d'incompétence; aggravation de son sort; chose jugée; règlement de juges. — Appel correctionnel; énonciation de la citation; rectification à l'audience avant tous débats; compétence. — Réhabilitation; conditions préalables; paiement des frais; contrainte par corps; motifs exclusifs; illégalité. — Cour d'assises de Seine-et-Marne. — Intelligence avec l'ennemi; dénonciation du maire de Saint-Fargeau. — Intelligence avec l'ennemi; fourniture de vivres; ravitaillement de la cavalerie prussienne à Etampes et à Orléans. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Troubles de Saint-Etienne; assassinat du préfet, M. de l'Espée; quarante-quatre accusés.
JUSTICE MILITAIRE. — 5^e Conseil de guerre (siège à Versailles) : Affaire Banqui et Goupil; condamnation à mort par contumace; confrontation; constatation d'identité; jugement de plus ample informé. Exécution des condamnés Rossel, Ferré et Bourgeois. CARONIQUE.

d'Aix. (Werher aîné et Suchomer contre A. Fine et C^e. — Plaidants, M^{es} Michaux-Bellaire et Bosviel.)

ACTION. — CARACTÈRE POSSESSOIRE. — COMMUNE DÉFENDERESSE. — MÉMOIRE AU PRÉFET.

Le juge ne peut refuser à l'action portée devant lui le caractère d'action possessoire, pour le seul motif que le défendeur ne contesterait ni la possession du demandeur, ni le trouble que lui, défendeur, y avait apporté, et que ce ne serait en réalité qu'une demande en dommages-intérêts qui serait intentée sous la forme d'une action possessoire. Ce que reconnaît ainsi le défendeur prouve le bien fondé de l'action, sans lui ôter aucunement le caractère sous lequel le demandeur l'a présentée.

En conséquence, le juge ne saurait, sur ce motif, prétendre que l'action dirigée par un particulier contre une commune aurait dû, bien que qualifiée d'action possessoire, être, par application de l'article 31, et non de l'article 55 de la loi de 1837, précédée de la remise d'un mémoire au préfet, et, faute d'accomplissement de ce préliminaire, déclarer l'action irrecevable.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, d'un jugement rendu sur appel, le 24 décembre 1868, par le Tribunal civil de Joigny. (Veuve Nately contre commune de Villiers-sur-Tholon. — Plaidant, M^e Bosviel.)

VILLE DE PARIS. — JURY DES LOYERS.

La remise de loyers que le locataire principal aurait volontairement consentie à ses sous-locataires ne fait aucunement obstacle à ce que le jury spécial des loyers, constitué à Paris par la loi du 21 avril 1871, repousse la demande en réduction de loyers dirigée devant lui par le locataire principal contre le propriétaire.

Les décisions des juges des loyers ont-elles besoin d'être motivées? Au cas même où cette question devrait être affirmativement résolue, le défaut de motifs ne serait qu'un vice de forme qui ne donnerait pas lieu à recours en cassation, ce recours n'étant autorisé par la loi 21 avril que pour incompétence ou excès de pouvoir.

La loi du 21 avril n'exige pas que les décisions soient revêtues de la signature des jurés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Henriot, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue le 6 juillet 1871 par le jury des loyers du 1^{er} arrondissement de Paris. (Veuve Golin contre Rointru. — Plaidants, M^{es} Costa et Mimerel.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Drouin.

Audience du 28 novembre.

INSTALLATION DE CINQ NOUVEAUX JUGES SUPPLÉANTS CHOISIS ET NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE EN EXÉCUTION DE LA LOI DES 4-9 AVRIL 1871.

Des vacances s'étant produites dans le sein du Tribunal de commerce, le Tribunal a dû y pourvoir en faisant appel au concours de cinq négociants honorables. En installant les nouveaux juges, M. le président Drouin a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Pendant la période de malheurs qui ont accablé la France, il n'a pas été possible de procéder à des élections pour le renouvellement du Tribunal de commerce de Paris.

Un décret rendu le 16 novembre 1870, par le gouvernement de la défense nationale, a prorogé nos pouvoirs jusqu'à ce que des successeurs nous soient donnés.

Le Tribunal, que j'ai l'honneur de présider encore par suite des douloureux événements qui nous ont frappés, est resté à son poste.

Durant le siège de Paris par les armées allemandes, nous avons partagé notre temps et nos soins entre les commerçants qui venaient nous demander justice et les malheureux soldats blessés que nous avons recueillis à l'ambulance organisée dans notre Palais, aux frais des membres du Tribunal, avec le concours de quelques-uns de nos anciens collègues et des auxiliaires de notre justice.

Aujourd'hui, nous pouvons le dire avec quelque fierté, pas un seul de nos blessés n'a succombé, grâce aux secours de toute nature dont ils ont été entourés par quatre chirurgiens et médecins, parmi lesquels, au premier rang, les docteurs Réau et Moretini; par plusieurs d'entre nous; par mesdames Chabert, Truelle et Croué, femmes de nos collègues; par les sœurs de Saint-Vincent de Paul; par le secrétariat de la présidence et aussi par quelques-uns de nos employés; grâce surtout au dévouement si patriotique et si digne d'éloges de notre jeune et habile chirurgien, le docteur Réau.

De leur initiative privée, M. Melon de Pradon et M. Bessand, nos collègues, ont généreusement ouvert leurs maisons et leur bourse et se sont dévoués, eux et leurs familles, à soulager les victimes de la guerre.

Malgré tant de soucis et de douleurs, nous n'avons interrompu nos audiences quotidiennes que pour nous associer au deuil de la capitale, pendant les deux jours qu'a duré l'occupation de l'un des quartiers de Paris par les armées ennemies.

Puis, contraint de suspendre le cours de la justice, le Tribunal de commerce a été le premier à reprendre ses travaux, l'intermittent interrompu, et, dès le 31 mai, nous sommes prêts à montrer aux commerçants qu'eux aussi, ils pouvaient reprendre le cours de leurs affaires et qu'ils trouveraient des juges pour protéger leurs entreprises et faire exécuter leurs transactions.

Mais si, après les victimes et les ruines qu'a faites la guerre étrangère, notre compagnie a été épargnée par l'épouvantable insurrection qui a couvert Paris de sang et de flammes, et qui a porté un main sacrilège sur la religion et sur la justice, dans leurs temples et dans la personne de leurs représentants les plus illustres, cependant la mort, la maladie, les affaires publiques, ont fait dans nos rangs des vides douloureux et multipliés.

Ces vides, il nous a fallu les combler, sous peine de ne

plus pouvoir, malgré tous nos efforts, suffire aux nécessités du service et à l'expédition des affaires, qui, suivant le mouvement commercial, deviennent chaque jour plus nombreuses.

C'est dans ce but que, pour ne pas faiblir en notre tâche et ne rien laisser en souffrance, nous avons fait appel au dévouement des commerçants honorables que nous a désignés leur bonne renommée et que nous avons choisis comme juges suppléants, par une délibération que le Tribunal a prise à l'unanimité, le 8 de ce mois, en exécution de l'article 3 de la loi des 4-9 avril 1871.

MM. Mozet, Hachette, Jousset, Reynier et Cogniet viennent de prêter serment à l'audience de ce jour, devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris. Et conséquemment, nous invitons monsieur le greffier à donner lecture de la délibération du Tribunal qui les a nommés juges suppléants et du procès verbal de leur prestation de serment, afin qu'ils soient déclarés installés dans les fonctions qui leur sont confiées.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Legagneur, président.

Bulletin du 16 novembre.

POURVOI PEYROUTON. — CONSEIL DE GUERRE. — MOYEN D'INCOMPÉTENCE. — REJET.

I. Est souveraine la décision du Conseil de guerre qui déclare un accusé coupable de faits de participation à un attentat ayant pour but de détruire le gouvernement, commis dans l'insurrection du 18 mars au 23 mai. Cette déclaration de fait lie la Cour de cassation, qui n'a plus à examiner dès lors si ces faits, vu l'état de siège déclaré, sont de la compétence des tribunaux militaires, sans s'arrêter à cette objection que le prévenu n'avait pris aucune part aux faits insurrectionnels du 18 mars, alors qu'on doit reconnaître que, chaque jour, il y a eu des faits successifs et punissables.

Etant donnée cette déclaration, le fait constaté constitue le crime prévu par l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, qui attribue aux Conseils de guerre la connaissance des crimes d'attentat contre le gouvernement et de troubles à l'ordre et à la paix publique.

II. La fausse application de la loi pénale ne constitue pas une question d'incompétence que puisse examiner la Cour de cassation; cet examen appartient exclusivement au Conseil de révision.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Abel Peyrouton, contre la décision du 3^e Conseil de guerre de Versailles du 13 septembre 1871, qui l'a condamné à cinq ans de détention pour participation à l'insurrection et immixtion dans des fonctions publiques.

M. Saint-Luc Courbrieux, commissaire rapporteur. M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

DOUANES. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FIXATION DE LA DURÉE. — DÉCIME ET DOUBLE DÉCIME JOINTS À L'AMENDE.

En matière fiscale et de douane spécialement, le décime et le double décime doivent être joints à l'amende prononcée pour déterminer la fixation de la contrainte par corps.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des Douanes, de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, chambre correctionnelle, du 9 septembre 1871, qui a refusé de déterminer la durée de la contrainte par corps contre le sieur Blanc, en prenant pour base le décime et le double décime joints à l'amende.

M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Housset, avocat de l'administration.

APPEL SEUL DU PRÉVENU. — ARRÊT D'INCOMPÉTENCE. — AGGRAVATION DE SON SORT. — CHOSE JUGÉE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Sur son seul appel, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1866, et, par conséquent, le juge d'appel ne doit pas se déclarer incompétent par le motif que le fait poursuivi constitue un crime et non un délit, si le prévenu a seul appelé du jugement qui l'a condamné pour un délit.

Mais le ministère public peut se pourvoir en règlement de juges si le prévenu ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt d'incompétence et a ainsi laissé acquiescer à cet arrêt l'autorité de la chose jugée.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur général d'Orléans, la Cour a renvoyé l'affaire et le prévenu Naté devant la chambre d'accusation de cette Cour.

M. Moignon, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

APPEL CORRECTIONNEL. — ÉNONCIATION DE LA CITATION. — RECTIFICATION À L'AUDIENCE AVANT TOUTS DÉBATS. — COMPÉTENCE.

Le juge correctionnel saisi par la citation directe de la partie civile d'un fait paraissant constituer un crime ne peut pas se livrer à un débat pour s'éclaircir à cet égard; il doit, sur le simple énoncé de la citation, se déclarer incompétent. Mais la partie civile, auteur de la citation, peut faire elle-même, avant tous débats, ce que le juge ne peut pas faire et rectifier l'erreur de son énonciation; elle peut spécialement rectifier son énonciation, présentant l'acte violent dont elle a été victime comme une mutilation d'un membre et reconnaître qu'il n'y a pas eu le crime de mutilation, mais seulement des blessures constitutives d'un délit prévu par l'article 311 du Code pénal.

Ce que le juge de première instance a pu faire à

cet égard, le juge d'appel a pu le faire également dans les mêmes limites, pourvu toutefois que la partie civile ne transforme pas les faits, mais se borne à les préciser dans leur exactitude. On ne saurait objecter à la partie civile qu'elle aurait dû rectifier sa citation devant le premier juge, s'il résulte que cette partie, s'étant bornée à demander une remise de l'affaire, le Tribunal lui a répondu d'office par une déclaration d'incompétence fondée sur l'énonciation de sa citation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Nauzières, contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, du 23 juin 1871, qui a rejeté l'exception d'incompétence par lui soulevée dans son affaire contre le sieur Arcizet.

M. de Gaujal, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

Bulletin du 17 novembre.

RÉHABILITATION. — CONDITIONS PRÉALABLES. — PAIEMENT DES FRAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — MOTIFS EXCLUSIFS. — ILLÉGALITÉ.

L'article 623 du Code d'instruction criminelle exige que tout condamné voulant obtenir sa réhabilitation justifie préalablement du paiement des frais de justice, etc. Cet article ajoute : « A défaut de cette justification, il (le condamné) doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. »

Depuis, la loi du 22 juillet 1867, art. 3, a édicté que la contrainte par corps n'aurait jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'Etat.

Il s'agissait de combiner ces deux dispositions : la première permettant au condamné, en cas d'indigence, de suppléer au paiement des frais par la contrainte par corps; la seconde qui, abolissant la contrainte par corps, ne permet plus à l'indigent de suppléer par ce mode d'exécution au paiement des frais.

C'est dans cet état de la législation que quatre condamnés ont demandé leur réhabilitation aux Cours d'appel de Douai, Lyon et Pau. A des intervalles différents, et même éloignés, ces trois Cours ont décidé :

1^o Que la justification du paiement des frais, prescrite formellement par l'article 623, pouvait être remplacée par la simple production de certificats d'indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle (avis des Cours de Douai et de Pau, des 3 novembre 1869 et 12 janvier 1870). — Affaires Briet et Fisse et Serres; 2^o Que la loi du 22 juillet 1867, en supprimant la contrainte par corps, a accordé au condamné une faveur qui ne peut se retourner contre lui (avis de la Cour de Pau du 12 janvier 1870). — Affaires Fisse et Serres;

3^o Enfin, qu'en présence de l'abolition de la contrainte par corps, il n'y a plus lieu à l'application rigoureuse de l'article 623, et qu'on pouvait même dire que l'Etat, partie lésée, a renoncé à ce moyen d'exécution (avis de la Cour de Lyon du 11 avril 1870). — Affaire François.

M. le garde des sceaux a pensé que ces divers avis des Cours d'appel susdiqués violent l'article 623 du Code d'instruction criminelle; que la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, favorable aux condamnés, n'a nullement eu en vue de les exempter du paiement des frais; que si elle a entendu renoncer à un mode d'exécution, elle n'a pas entendu abandonner la garantie de remboursement des frais que lui accordent les autres lois; qu'enfin, c'est arbitrairement que les Cours d'appel de Douai, de Pau et de Lyon ont considéré comme suffisante la justification de l'état d'indigence, d'ailleurs nullement prévue par la loi, par la production d'un certificat dans les termes de l'article 420.

En conséquence, M. le garde des sceaux, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, a donné l'ordre à M. le procureur général de la Cour de cassation de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les avis favorables des susdites Cours d'appel.

M. l'avocat général Bédarrides a énergiquement conclu dans le sens de la cassation, et la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Achille Morin, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le réquisitoire de M. le procureur général et l'arrêt de la Cour. Cet arrêt tranche une question d'une très grande importance; sa solution enlève aux condamnés un moyen de se libérer des frais qu'ils doivent à l'Etat; la contrainte par corps exécutée permettait aux indigents dans l'impossibilité de payer les frais de remplir cette obligation indispensable à l'obtention de la réhabilitation.

N'est-ce pas une porte fermée au repentir, à la bonne conduite? La réhabilitation, si désirée par des condamnés non encore pervertis, était la seule sanction au retour au bien. Les indigents vont trouver maintenant un obstacle infranchissable à leur demande.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Douët d'Arceq.

Audience du 10 novembre.

INTELLIGENCES AVEC L'ENNEMI. — DÉNONCIATION DU MAIRE DE SAINT-FARGEAU.

Au mois de novembre 1870, M. Desforges, maire de Saint-Fargeau, obéissant aux prescriptions du gouvernement, s'occupait du départ des mobilisés de vingt-cinq à trente-cinq ans, et se disposait à diriger

le contingent de sa commune vers l'armée de la Loire. C'était une opération difficile et périlleuse en pays envahi, mais les précautions étaient prises: les jeunes gens partaient isolément, sans feuille de route et par des chemins détournés. L'accusé Cadoux avait un fils compris dans cette levée en masse; il résolut de le soustraire au service militaire. Après s'être assuré des intentions de M. Desforges, il partit pour Corbeil, alla trouver le commandant prussien, et lui dit: « Monsieur le commandant, je viens vous prévenir que le maire de Saint-Fargeau se dispose à faire partir les jeunes gens de la commune pour l'armée de la Loire; j'ai un fils qui est appelé sous les drapeaux; ne pourriez-vous pas mettre ordre à cela? » Le commandant le fit entrer dans son cabinet, et eut à ce sujet avec lui un entretien.

Les paroles de Cadoux avaient été entendues par le témoin Mariette qui, tout ému d'une semblable dénonciation, fit prévenir M. Desforges. Ce dernier adressa à Cadoux les plus vifs reproches et le menaça d'une plainte judiciaire. Cadoux, effrayé, retourna à Corbeil, fit connaître au commandant prussien les menaces dont il avait été l'objet et lui demanda de le protéger.

Le soir même, à sept heures, un détachement de cavalerie prussienne s'arrêtait à la porte de M. Desforges qui, heureusement, eut le temps de s'échapper par une porte de derrière. L'officier prussien insista pour le voir, puis demanda le premier conseiller municipal, auquel il fit injonction d'avoir à empêcher le départ des jeunes soldats, et fit afficher l'ordonnance du roi Guillaume qui, édictait, pour ce fait, des peines sévères. Il ajoutait que si Cadoux était inquiété, la commune serait occupée militairement.

C'est à raison de ces faits que Cadoux comparait devant le jury de Seine-et-Marne, comme accusé d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de seconder les progrès de leurs armes.

Interrogé par M. le président, Cadoux avoue les faits qui lui sont reprochés, et reconnaît que sa conduite est blâmable, mais il voulait sauver son fils, et il a perdu la tête.

M. Desforges, maire de Saint-Fargeau, fait ensuite sa déposition. Il raconte, avec simplicité et modération, ce qui est arrivé. Selon lui, Cadoux n'a agi, ni par esprit de trahison, ni par esprit de vengeance; il a voulu seulement soustraire son unique enfant à l'obligation du service militaire.

M. Paul Jolly, substitut, soutient l'accusation. Il flétrit la conduite de Cadoux, dont la détestable et criminelle action exposait M. Desforges et les habitants de la commune aux plus terribles représailles. Dans tous les cas, elle a eu pour résultat d'empêcher le départ des mobilisés, et par conséquent de priver la patrie de quelques-uns de ses défenseurs. Le ministère public reconnaît qu'il y a dans la cause des éléments d'atténuation, mais il réclame un verdict affirmatif: l'impunité ne saurait être accordée à des faits aussi graves.

M. Poyez présente la défense; il ne voit pas là l'acte de trahison prévu par la loi. Cadoux n'a pas voulu nuire à son pays; son seul but a été de garder auprès de lui son fils unique; il n'a pas compris la portée de son acte.

Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

Même audience.

INTELLIGENCES AVEC L'ENNEMI. — FOURNITURES DE VIVRES. — RAVITAILLEMENT DE LA CAVALERIE PRUSSienne A ETAMPES ET A ORLÉANS.

Cinq accusés comparaissent sur le banc de la Cour d'assises; l'accusation leur reproche d'avoir ravitaillé l'ennemi. Ce sont les nommés Delaunay, Dezavis, Hubert, Grappin et Cosson.

Delaunay, fabricant de produits chimiques à Fontainebleau, fut mis, au mois de décembre 1870, en relations, à Orléans, avec un pourvoyeur des armées allemandes, auquel il offrit de fournir une certaine quantité de sacs d'avoine. A partir de ce moment il passa avec les Allemands de nombreux marchés et leur fit, tant à Etampes qu'à Orléans, des livraisons importantes d'avoine; un voiturier déclare à l'audience avoir transporté jusqu'à 1,400 sacs.

Delaunay faisait acheter son avoine par Dezavis, Hubert et Grappin, qui connaissaient parfaitement la destination des marchandises. Il avait soin, à l'entrée d'Orléans, pour éviter des droits d'octroi, de faire accompagner ses convois par des soldats prussiens, et un jour que l'octroi avait perçu un droit de 403 francs sur un chargement, Delaunay se plaignit à un officier, qui lui fit restituer la somme. Il ne tenait pas de comptabilité régulière de ses opérations, et si on en trouve une mention sur ses livres, c'est sous un nom imaginaire: « Il ne voulait pas, dit-il, inscrire sur ses registres qu'il livrait aux Allemands. »

Le cinquième accusé, Cosson, se disculpe à l'audience, et l'accusation est abandonnée à son égard. On entend un nombre considérable de témoins; ce sont des cultivateurs qui ont vendu de l'avoine à Delaunay ou à ses mandataires, des voituriers qui ont effectué les transports.

M. Jolly, substitut, réclame un verdict affirmatif, surtout contre Delaunay: C'est bien là le crime prévu par la loi, car on y trouve réunis les deux éléments qui le constituent: l'entente directe et préalable avec l'ennemi, et la fourniture de vivres. Rien ne vient excuser la conduite de Delaunay, qui n'était sous le coup d'aucune réquisition, qui n'était même pas marchand de grains. On n'y trouve qu'un mobile, la cupidité.

M. Carette, défenseur de Delaunay, soutient qu'il n'y a pas de la part de son client un acte de trahison, qu'il n'a pas eu pour but de nuire à son pays, et que par conséquent ses actes, quelque blâmables qu'ils puissent être au point de vue de la conscience et du patriotisme, ne tombent pas sous l'application de la loi pénale.

M. Poyez présente la défense des trois complices. Le verdict du jury est négatif sur toutes les questions. M. le président prononce l'acquiescement des cinq accusés.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duclaux.

Audience du 27 novembre.

TROUBLES DE SAINT-ETIENNE. — ASSASSINAT DU PRÉFET, M. DE L'ESPEE. — QUARANTE-QUATRE ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 18, 19, 20-21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27-28 novembre.)

On continue l'audition des témoins.

Béraud, wagonnier à la gare de Saint-Etienne, a reçu du comité insurrectionnel la consigne de le prévenir aussitôt qu'on signifierait l'arrivée des troupes.

Rabany, surveillant au télégraphe, a été arrêté par des gardes nationaux armés qui le forcèrent à leur ouvrir la porte du bureau, puis l'enfermèrent pendant trois quarts d'heures dans un cabinet. Il n'a reconnu personne. Pendant sa détention, le bureau a été envahi et occupé par les insurgés.

Bouchet, employé du télégraphe de la gare de Château-Greux, a vu envahir son bureau au nom du Comité central, le sommant d'avoir à livrer toutes les dépêches officielles. Un officier lui dit: « Pour éviter une collision, ne cachez rien, car on vous ferait un mauvais parti; et la garde nationale est bien résolue à se défendre contre la troupe. »

Pauze, employé du télégraphe, a reçu l'accusé Ollagnier (Pomponne), porteur d'un ordre de Jolival, lui enjoignant de livrer toutes les dépêches officielles. Il a porté lui-même chez Ollagnier une dépêche constatant le passage de troupes qui ne devaient pas s'arrêter. Il voulait ainsi détourner l'attention des insurgés, car une autre dépêche, qu'il avait cachée, annonçait l'arrivée de 2,000 hommes, qui devaient venir dégager l'Hôtel-de-Ville.

Dorliac, sous-chef de gare, a reçu de Regnard l'ordre, au nom de la Commune, de le laisser pénétrer dans la gare pour attendre un train de troupes.

Brouillé, photographe, est monté, dans la nuit du 23, à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle du comité insurrectionnel; il y a vu Luzier, Jolival, Darbize, Faure, au cou tordu, Chastel, Jolival, président; mais un homme vint lui annoncer l'arrivée des troupes, et aussitôt il pria Luzier de le remplacer, et sortit. On ne l'a plus revu. Le lundi, le témoin a encore entendu appeler Luzier citoyen président, titre que l'accusé se gardait bien de repousser; il a vu, à l'état-major, à onze heures du soir, Montel distribuer des permis de sortir et des cartouches. Le capitaine Crozat était présent, et disait: « Signez vite ces permissions; il faut que ces hommes partent. »

Le témoin achève sa déposition en rendant hommage à Montel, qui a sauvé M. de Saint-Genest que les gardes nationaux avaient sans motif écarté au poste de l'Hôtel-de-Ville, et à qui ils voulaient faire un mauvais parti.

M. Crozat demande la parole; on la lui donne: Il explique qu'il n'a pas été le moins du monde complice de la distribution de cartouches; que c'est Montel seul qui les donnait. Il lui a même ordonné de cesser cette distribution, et Montel ne l'a pas écouté.

M. le procureur général: Monsieur Crozat, reconnaissez-vous que le témoin Brouillé est entré après que vous avez eu reçu le commandement que Montel vous a abandonné?

M. Crozat: Oui.

M. le procureur général: Témoin, lorsque vous étiez là, donniez-vous encore des cartouches?

Le témoin: Je l'affirme. On en a distribué depuis minuit jusqu'à trois heures.

M. Crozat: Si cela s'est fait, c'est malgré mon ordre, je le répète. Montel m'avait abandonné le commandement, mais ne m'obéissait pas encore. J'étais seul, je ne pouvais imposer mon autorité.

M. le président: Témoin, avez-vous vu M. Crozat donner ordre de besser de distribuer des cartouches?

Le témoin: Non. On donnait des cartouches devant lui.

M. Crozat: Cela ne prouve qu'une chose, c'est que j'avais donné cet ordre avant l'arrivée de M. Brouillé.

M. le président: Monsieur Crozat, vous vous croyez sur la sellette; vous n'êtes pas accusé. On éprouvera vos explications; mais ne contredites pas toujours les dépositions des témoins, pour vous défendre vous-même.

M. Crozat continue de faire des observations assez peu claires.

M. le président l'arrête et le prie de se retirer, l'incident étant clos.

L'accusé Luzier: Le témoin Crozat devrait être à ma place. (Mouvement d'indignation.)

M. le président: Silence, respectez les témoins.

Bonin, serrurier, a été placé de faction à la porte de la salle où l'on détenait M. de l'Espée: Après être resté là un quart d'heure, il a examiné l'intérieur: « Comme j'entraîs, dit-il, la détonation a retenti, et je suis redescendu du plus vite que j'ai pu, car j'étais monté, épouvanté de ce qui venait de se passer. »

M. le président: N'avez-vous pas vu quelqu'un essayer de marcher sur le cadavre de M. de l'Espée?

Le témoin: Je n'ai pas pris le temps de regarder.

M. le président: N'avez-vous pas vu placer les mitrailleuses devant le péristyle?

Le témoin: Mon cher monsieur (sic), beaucoup de gens les ont manées.

M. le président: N'avez-vous pas reconnu Montel parmi ces gens-là? — R. Sur mon cœur (Hilarité), je ne puis rien assurer.

M. le procureur général, au témoin: Vous avez assisté de très près à l'assassinat de M. de l'Espée? Comment se fait-il que vous n'avez rien vu ni entendu? — R. On parlait le patois de Saint-Etienne, que je ne connais pas, et quand les coups sont partis, je me suis caché. Tout ce que je sais, c'est qu'après la fusillade, la plupart ont disparu comme une volée d'alouettes. J'ai fait de même, sans retourner la tête.

M. le président: Dans votre déposition écrite, vous avez attesté que vous aviez vu un homme marcher sur le cadavre du préfet encore chaud. Je vous adjure de dire la vérité.

Le témoin: Je ne me rappelle pas. Je ne reconnais personne. Je suis stupéfait de tout ce qui s'est passé et de tout ce qu'on me dit ici.

M. le président: Vous pouvez avoir été troublé et l'être encore? mais rappelez vos souvenirs.

(Le témoin ne répond rien et semble fort embarrassé. Au commencement, il parlait avec emphase, comme un homme qui cherche à se rassurer; maintenant, il balbutie.)

M. le procureur général: Témoin, votre attitude me paraît suspecte.

Le témoin: Je suis père de famille, je ne puis pas dire ce que je ne sais pas.

M. le président: Vous craignez peut-être ceux contre lesquels on vous interroge.

Le témoin: Je ne connais personne.

M. le procureur général: On vous a mis de faction d'abord à la porte de l'Hôtel de Ville, puis à celle de la salle du préfet. Quelle consigne aviez-vous la seconde fois?

Le témoin: De ne rien dire à personne. C'est là que j'ai demandé: « Qu'a donc fait cet homme qu'on étouffe? »

Il est impossible d'obtenir d'autres explications de ce témoin.

L'audience est levée à midi; elle est reprise à deux heures.

A la rentrée de l'audience, M. le président, M. le procureur général et MM. les jurés, qui ont été frappés du changement d'attitude du témoin Bonin, le rappellent et font de vains efforts pour lui arracher un secret qu'il cache évidemment; mais rien n'y fait. Le témoin persiste à contrefaire l'homme simple et ignorant qui ne voit et ne comprend rien de ce qui se passe autour de lui. Le terrible mystère n'est pas encore dévoilé. Après deux heures de lutte contre le matisme intéressé peut-être de cet homme, on appelle un autre témoin: c'est M. Brière, directeur des postes; il dépose avec conviction et énergie:

Brière, étant de piquet à l'Hôtel de Ville le samedi, un moment avant l'envahissement, a entendu l'accusé Caillon dire: « Tiens, ce... de Boudari, le maire, n'est pas là! Voilà cependant deux fois qu'il nous donne rendez-vous! » (Cette déclaration cause une sorte de saisissement dans l'auditoire.) Le témoin a encore vu le capi-

taine Blanc-Bonnet s'informer si les compagnies de l'ordre avaient des armes chargées, et quelqu'un de l'Hôtel de Ville répondit que non.

Un agent de police a raconté au même témoin les détails du licenciement de la police stéphanoise, la veille de l'émeute. On leur avait dit de livrer leurs armes et de ne se mêler de rien. C'était déjà ce qu'on avait fait, dit-il, au mois d'octobre.

M. le procureur général: Il était donc de tradition à Saint-Etienne, chaque fois qu'il devait y avoir un mouvement, de renvoyer ceux qui pouvaient l'arrêter?

Le témoin: C'est connu de tout le monde.

M. le procureur général: Qu'on aille chercher M. Boudarel à son hôtel!

Le témoin: A Saint-Etienne, la municipalité était faible.

M. le procureur général: Que s'est-il donc passé au 31 octobre, dont vous avez rappelé le souvenir?

Le témoin: Le préfet Bertholon craignait ce jour-là un mouvement. Il réunit quelques compagnies dévouées à l'ordre. Bientôt une manifestation communarde s'approcha, conduite par M. Duvan, rédacteur de l'Éclair. Nous voulûmes empêcher de passer, les autorités nous ordonnèrent de laisser faire; et les manifestants entrèrent; et M. Duvan proclama la Commune sur le péristyle; puis on hissa le drapeau rouge.

Le lendemain on publiait une affiche ainsi conçue:

« Le préfet de la Loire, au nom du peuple, convoque les électeurs pour nommer une Commune révolutionnaire (sic). Signé: César BERTHOLON. »

Cette affiche resta placardée de quatre heures du soir à sept heures du matin; mais le lendemain arriva une dépêche de Tours interdisant Commune, drapeau rouge et élections. Le préfet avoua qu'il s'était trompé, je le reconnais, mais l'affiche restait. Les journaux sont là comme témoins.

M. le procureur général: Les manifestants qu'on laisse entrer étaient-ils nombreux?

Le témoin: Quatre-vingts ou cent, je pense.

M. le président: Il y a là le témoin Lafond, qui était de garde au 31 octobre et qui pourra nous donner des renseignements.

M. Lafond s'avance: Ce que vient de dire M. Brière est parfaitement vrai, mais je vais le compléter. Lorsque M. Duvan s'approchait avec la bande qui le suivait, ceux qui voulaient empêcher de passer reçurent cette réponse: « Laissez donc, c'est entendu. » Nous fûmes tous convaincus que l'accord existait entre les autorités et les communards. La preuve en vint bientôt lorsqu'une fenêtre de l'Hôtel de Ville s'ouvrit, nous entendîmes M. Duvan proclamer la Commune, et que le drapeau rouge resta planté à cette fenêtre. Nous fûmes tous atterrés à cette vue, et nous protestâmes le jour même auprès de M. Bertholon. Il nous répondit: « Ce qui s'est fait est peut-être une faute, mais les élections qu'on va faire ne sont pas légales. Cela ne signifie rien. » Au reste, ce n'est pas que ce jour-là qu'on a essayé de proclamer la Commune. Dans notre ville, MM. les communards s'entretenaient la main, et, le 3 février, ils faillirent encore réussir. Personne ne résistait, ne les gênait; ils avaient des clubs autorisés, des journaux, les faiblesses de l'autorité.

M. Boudarel entre en ce moment dans la salle. Un mouvement de curiosité agite le public. On attend avec anxiété les révélations des mystères de l'administration stéphanoise.

M. le président: Monsieur Boudarel, pourriez-vous nous dire qui avait congédié les agents de police, le 23 mars?

M. Boudarel: Je crois que c'est M. de l'Espée; du reste, M. le commissaire central vous donnera des renseignements.

M. le procureur général: Prenez garde à ce que vous dites!

M. Boudarel: J'affirme que moi je n'ai pas donné l'ordre de congédier les agents de police. Il était seulement d'usage, les jours d'émeute, de les faire changer de costume, pour qu'ils ne fussent pas victimes de la fureur du peuple. Je disais que M. de l'Espée avait pu les congédier, parce qu'il voulait faire occuper le poste de la police militairement. Et puis, dans le conseil municipal, il nous disait: « Mon intention est de convoquer la population pour savoir si elle approuve ou n'approuve pas la Commune. »

M. le procureur général: N'attendez pas à la mémoire de M. de l'Espée. Ce n'est pas loyal de défendre ses propres défaillances en accusant un homme qui est mort précisément pour ne l'avoir pas signifié cette Commune.

M. Boudarel: Je n'affirme pas que ce M. de l'Espée voulait soumettre à l'approbation de la population fût la Commune. Je suis bien avoir oublié; mais je dis que M. de l'Espée hésitait; et c'est ce qui m'a fait dire que c'est peut-être de lui que venait le congé de la police.

M. le procureur général: Il n'est pas un honnête homme qui croie à vos insinuations.

Une discussion très vive s'engage alors entre M. Boudarel et M. le procureur général. Celui-ci l'accuse de n'être pas sincère.

M. Boudarel défend avec énergie son honnêteté. L'incident produit une vive émotion.

Le témoin Brière va se retirer, lorsque M. Chalus lui demande ce qui s'est passé lors des obsèques de M. de l'Espée.

M. Brière: Ce fut une cérémonie dont personne, à Saint-Etienne, ne perdra le souvenir! C'était navrant! On enterra un martyr! Il n'y eut pas de troubles, mais des mots sinistres. Comme, en approchant du cimetière, la foule était énorme à la suite du cercueil, des voix s'élevèrent, et l'on entendit: « Comme quelques coups de mitrailleuses dans le tas feraient bien! »

Cette déposition, qui a été une page d'histoire contemporaine, en même temps un utile enseignement sur les circonstances de la cause, a été écoutée avec la plus vive attention.

Courage a entendu Gidrol, son caporal, dire: « Le préfet s'appelle de l'Espée, mais moi aussi j'ai une épée, je lui ferai son affaire; c'est lui qui a fait tirer sur les charbonniers à Aubin. »

M. le président: Gidrol, vous entendez?

Gidrol: Je donne la parole à mon avocat (Hilarité).

M. le président: C'est vous qu'on interroge.

Gidrol: Eh bien, ce qu'on dit est faux.

M. le président: Un voisin de vous n'a-t-il pas dit, depuis, que Gidrol s'était vanté d'avoir achevé M. le préfet? C'est le témoin Fraisse.

(On fait avancer Fraisse déjà entendu; il répète ce qu'il a déposé, que des enfants du quartier ont dit que Gidrol s'était vanté d'avoir frappé M. le préfet d'un coup de baïonnette.)

M. le président: Témoin, vous rappelez-vous que Fraisse vous ait dit cela?

Le témoin: C'est vrai. — Le témoin ajoute qu'il a entendu le capitaine Voletoz dire, après la mort du préfet: « Je tiens le pistolet que j'ai tué deux, je ne le lâcherai pas? »

L'audience est levée à six heures.

JURIDICTION MILITAIRE.

IV^e CONSEIL DE GUERRE (siégeant à Versailles).

Présidence de M. le colonel Rollet.

Audience du 28 novembre.

AFFAIRE BLANQUI ET GOUPIL. — CONDAMNATION A MORT PAR

CONTUMACE. — CONFRONTATION. — CONSTATATION D'IDENTITÉ. — JUGEMENT DE PLUS AMPLE INFORMÉ.

La petite salle dans laquelle le 4^e Conseil tient actuellement ses séances est de bonne heure complètement remplie. Tout le monde veut voir le vétéran de l'insurrection. Le chef d'école de Raoul Rigault et de Ferré, Blanqui, condamné déjà trois fois à la peine de mort, et en dernier lieu par le 4^e Conseil de guerre à la date du 10 mars 1871, pour sa participation à l'attentat du 31 octobre.

On sait que c'est aujourd'hui qu'il doit être amené à l'audience du Conseil, et qu'il doit être confronté avec les témoins entendus dans l'instruction de son affaire, afin qu'il soit procédé à la constatation de son identité. La même formalité doit être accomplie à l'égard du docteur Goupil, condamné à la même date par le même Conseil à deux ans de prison, à raison également de la part qu'il a prise aux faits du 31 octobre.

M. le président donne l'ordre d'introduire les accusés Blanqui et Goupil.

On introduit d'abord un petit vieillard tout enveloppé dans un caban noir doublé de bleu; il a la figure maigre, quelques rares cheveux tout blancs, ainsi que sa barbe, le nez sensiblement arqué, et un regard perçant d'une rare vivacité: c'est Blanqui.

A côté de lui prend place le docteur Goupil, dont le nom avait depuis longtemps acquis une certaine notoriété à raison de ses travaux et publications sur l'uroscopie. C'est un gros brun, avec d'abondants cheveux noirs. Il est vêtu de noir avec une certaine recherche.

M. le greffier donne lecture des ordres de convocation du Conseil en ce qui concerne les deux accusés.

M. le commandant Bourbonnol, commissaire du gouvernement, fait connaître au Conseil que, pour suppléer les défenseurs des accusés, M^{ss} Albert Joly et Lechevalier, retenus à d'autres audiences, deux défenseurs militaires ont été désignés, qui sont: le sergent de Lajambertie, du 89^e, pour Blanqui, le premier accusé, et un lieutenant pour le second.

M. le président, au premier accusé: Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile?

Le premier accusé: Louis-Auguste Blanqui, âgé de soixante-quatre ans, homme de lettres.

M. le président: Votre domicile?

L'accusé: Il y a longtemps que je n'en ai plus; en dernier lieu, j'ai été arrêté dans le département du Lot.

M. le président: Reconnaissez-vous être celui auquel s'applique la condamnation à mort prononcée par le 4^e Conseil de guerre les 9 et 10 mars 1871, pour attentat tendant à changer la forme du gouvernement et complicité de séquestration avec tortures corporelles?

L'accusé: J'ai lu le compte rendu de cette condamnation dans les journaux. Je suppose que c'est à moi qu'elle s'applique.

Ces réponses sont faites par l'accusé avec un air de tranquillité, on pourrait presque dire de bonhomie tout à fait caractéristique.

M. le président, au second accusé: Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile?

Le second accusé: Je me nomme Edmond-Alfred Goupil, âgé de trente-trois ans, docteur en médecine, domicilié à Paris, 63, rue de Vaugirard.

M. le président: Quand avez-vous été arrêté?

L'accusé: Je me suis volontairement constitué prisonnier.

M. le président: Reconnaissez-vous être celui auquel s'applique la condamnation prononcée par le 4^e Conseil, les 9 et 10 mars 1871, à deux années d'emprisonnement, pour séquestration d'un officier de la garde nationale?

L'accusé: Oui, mon colonel.

M. le président: Il va être procédé à la confrontation des accusés avec les témoins entendus dans l'instruction suivie à l'égard de chacun d'eux.

Le premier témoin entendu est M. Jules Ferry, qui déclare se nommer Jules-François-Casimir Ferry, député à l'Assemblée nationale.

M. le président: Reconnaissez-vous le premier accusé pour être le nommé Blanqui, dans l'affaire de laquelle vous avez déposé?

Le témoin (en regardant le premier accusé): Voici Blanqui.

Le second témoin est M. Onfroy de Bréville, substitut au Tribunal de la Seine.

M. le président: Reconnaissez-vous également l'accusé dont il est question?

Le témoin: Oui, mon colonel: Je ne l'ai vu qu'une fois dans la nuit du 31 octobre; mais je suis bien sûr que c'est lui qui est ici présent.

M. Charles Ferry est aussi cité; il est absent, mais excusé, comme préfet de la Haute-Garonne retenu à son poste.

Les témoins appelés pour la confrontation avec Goupil, qui sont les sieurs Laplace, cocher, Guérand, sacristain et l'abbé Lefèvre, François Gautier, employé, et Albert Tenon, rentier, déclarent aussi unanimement reconnaître Goupil.

M. le commissaire du gouvernement prend les réquisitions. Il demande au Conseil 1^o un jugement qui donne acte des constatations d'identité qui viennent d'avoir lieu; 2^o et un jugement qui, attendu que les pièces de l'instruction de l'affaire du 31 octobre ont en partie disparu, qu'elles ont été détruites lors de l'installation, dans le local où avait siégé le conseil, d'une Cour martiale de la Commune, ordonne un plus ample informé.

M. le président aux accusés: Vous entendez ce que demande M. le commissaire du gouvernement?

Blanqui: Il s'agit, n'est-ce pas, de recommencer la procédure à nouveau?

M. le président: Parce que les pièces ont été détruites.

Blanqui: Je ne m'y oppose pas.

Goupil: Ni moi non plus.

Les défenseurs militaires déclarent également n'avoir aucune observation à faire.

M. le président ordonne la réintégration des accusés dans la maison de justice.

Exécution des condamnés Rossel, Ferré et Bourgeois.

Dans sa séance de samedi, la Commission des grâces avait pris les résolutions suprêmes que commandaient les légitimes nécessités de la répression et de la discipline militaire. Elle avait décidé qu'à l'égard de Ferré, de Rossel et de Bourgeois, la justice aurait son libre cours.

Bourgeois, ex-sergent du 45^e régiment de ligne, avait été condamné à mort par le 2^e Conseil de guerre, pour désertion devant l'ennemi : il avait, au milieu du combat, quitté sa compagnie pour passer dans les rangs des fédérés et combattre avec eux.

Dans les premiers jours qui avaient suivi leur condamnation, Rossel et Ferré avaient conservé l'attitude qu'ils avaient dans le cours des débats. Mais Ferré parut bientôt perdre l'assurance qu'il affectait de montrer, et l'agitation fébrile qui parfois s'emparait de lui révélait l'anxiété de son esprit. A mesure que les jours et les semaines s'écoulaient, il paraissait devenir plus calme, et il n'était douteux pour personne que les retards apportés à l'exécution de son arrêt lui faisaient entrevoir l'espérance d'une commutation. Il avait accepté d'abord avec une certaine indifférence, puis bientôt avec gratitude, les visites et les consolations de M. l'abbé Follet ; il avait fini par rechercher les visites du prêtre et par les solliciter plus fréquemment et plus longues.

Rossel était resté plus calme ; il paraissait sans illusion sur le résultat des demandes faites pour lui par la Commission des grâces, car il ne se dissimulait pas la gravité des faits qui avaient motivé sa condamnation.

Le secret le plus absolu avait été gardé sur les décisions de la commission des grâces, mais quelques indices particuliers ne permettaient plus de douter que plusieurs pourvois avaient été rejetés et que quelques-uns des jugements des Conseils de guerre allaient être exécutés. On croyait généralement que lundi était le jour fixé ; aussi, toute la nuit du dimanche au lundi, une foule curieuse ne cessa de stationner aux abords de la prison Saint-Pierre. Trompée dans son attente, elle se retira déçue et le bruit se répandit que l'exécution était indéfiniment ajournée (au moins jusqu'à la rentrée de la Chambre, disait-on).

Des renseignements particuliers que nous pûmes recueillir à Versailles dans l'après-midi de lundi nous apprirent qu'au contraire l'exécution était des plus prochaines. En effet, à cinq heures, nous vîmes l'ordre venant d'être envoyé à la place pour qu'on fit immédiatement les préparatifs pour le lendemain.

Un détail particulier nous préoccupait. Dans la partie réservée aux suppliciés dans le cimetière Saint-Louis, on creusait trois fosses : ordre avait été donné de préparer une voiture pour emporter trois cercueils. Nous savions bien les noms de deux des condamnés, Ferré et Rossel, mais quel était le troisième ? Nous nous rendîmes à la place, où nous apprîmes que le troisième cercueil était destiné à un nommé Bourgeois, sergent au 45^e de ligne, condamné à mort par le 2^e Conseil de guerre pour voies de fait sur la personne de son capitaine et pour désertion au milieu du combat.

Dès quatre heures du matin, un détachement de cuirassiers vint se mettre en bataille devant la prison, et une voiture cellulaire amenait Bourgeois, qu'elle était allé prendre à la prison des Chantiers. Il fumait tranquillement sa pipe, et le képi sur l'oreille, nous l'avons vu descendre de voiture, marchant d'un pas léger, et affectant un certain air dégagé. On l'enferma provisoirement dans une cellule voisine de celle de Rossel.

Rossel et Ferré dormaient profondément quand on vint, à cinq heures et demie, leur annoncer que le moment suprême était arrivé. C'est M. Albert Joly, avocat, qui avait accepté cette triste mission pour Rossel, qu'il avait défendu avec tant de dévouement. Au second appel seulement, Rossel se réveilla, et comprenant tout : « Mon ami, c'est le moment ! » dit-il, et, sans ajouter une parole, il se mit tranquillement à s'habiller.

M. le pasteur protestant Passa fut introduit et pria quelques instants avec Rossel. M. Joly se rapprocha bientôt après d'eux et embrassa son client avec effusion : « Merci de ce que vous avez fait pour moi, lui dit le condamné ; je vous demande pardon de vous avoir confié une si mauvaise cause. »

Ferré fut averti à peu près au même instant. Il sauta aussitôt vivement de son lit et commença sa toilette avec un soin extrême ; il passa surtout un temps fort long à peigner ses longs cheveux noirs, affectant un grand calme ; mais quelques paroles saccadées qu'il adressait de temps en temps à ses gardiens montraient chez lui une certaine émotion qu'il était impuissant à maîtriser. Il demanda des cigares, en alluma un, puis distribua les autres aux employés de la prison. — M. l'abbé Follet ayant fait demander à Ferré s'il voulait le recevoir : « Mais certainement », avait répondu ce dernier, et l'honorable aumonier ne l'a pas quitté jusqu'au dernier moment.

A six heures, la porte de la prison s'ouvrit, et chacun des condamnés monta dans une voiture, où il s'assaya entre deux gardiens. Des gardiens de la paix s'y trouvaient également. Aussitôt, sur un signal donné par M. le chef d'escadron d'état-major de Creney, les trois voitures partirent rapidement et prenaient la rue de Satory pour se rendre sur le lieu de l'exécution. Des cuirassiers formaient l'escorte.

Nous arrivâmes sur la butte en même temps que le cortège : il était sept heures précises, et le plateau présentait un spectacle saisissant. De tous côtés ce étaient que détachements gagnant la place qui leur était assignée, et aux premières lueurs du jour on commençait à distinguer les divers uniformes.

Le 1^{er} régiment de génie, auquel appartenait Rossel, était au complet, ayant à sa tête M. le colonel Merlin qui avait en même temps le commandement de tous les détachements appelés sur le terrain. Le 45^e de ligne, dans lequel avait servi Bourgeois comme sergent, est aussi tout entier dirigé sur le lieu de l'exécution. Suivant les règlements, ces deux régiments sont sans armes.

Les troupes, constituant un effectif d'environ cinq mille hommes, fermaient trois des côtés d'un immense carré. A l'arrivée des voitures, les tambours battent aux champs, les clairons sonnent. Un côté du carré ouvre un instant pour laisser passer le cortège et se referme immédiatement. Les voitures, suivies de leur escorte, s'avancent rapidement et ne s'arrêtent qu'à environ 100 mètres de trois poteaux, d'environ 1 mètre 50 de haut, plantés à peu de distance l'un de l'autre, sur le sommet de la butte.

Rossel descend le premier. Il saute vivement de la voiture ; il porte un pardessus marron, est coiffé d'un petit chapeau noir en velours. Deux gendarmes

l'accompagnant. En passant près d'un groupe de médecins et d'officiers, il soulève son chapeau ; ceux-ci lui rendent son salut, et il va se placer près du premier poteau, faisant face au peloton d'exécution, qui est composé de douze soldats du génie commandés par un adjudant sous-officier.

M. le pasteur Passa est toujours près de lui. Bourgeois s'avance ensuite ; il porte une capote d'infanterie, et va prendre la place qu'on lui désigne près du deuxième poteau. Son attitude est la même que dans sa prison, mais il est d'une pâleur extrême et, par moments, agité de mouvements convulsifs qu'il ne peut maîtriser. Devant lui le peloton d'exécution, pris parmi les hommes de la compagnie à laquelle il appartenait comme sergent.

Ferré vient le dernier ; il est complètement vêtu de noir : il est coiffé d'un chapeau à tige forme tout bossu ; il porte son longnon et tient encore entre les lèvres un cigare. Il marche d'un pas précipité et, devantant les gendarmes qui l'accompagnent, il va se placer devant le troisième poteau.

A ce moment, sur un ordre du commandant, MM. Imbault, Barcq et Leguay, greffiers des 2^e, 3^e et 4^e Conseils de guerre qui ont prononcé les condamnations, s'approchent pour donner lecture des jugements.

Rossel avait tout d'abord demandé à commander le feu ; mais il lui fut répondu que cela n'était pas possible, et il n'insista pas. Il manifesta alors l'intention d'adresser son dernier adieu à un de ses camarades de promotion qui avait été un juge au Conseil de guerre, M. le commandant Tardif de Moidrey. Cette demande ne pouvait être non plus accueillie. Alors Rossel jeta son chapeau, enleva son pardessus et se laissa bander les yeux. Nous avons dit qu'il était en habit bourgeois, ce qui s'expliquait par ce fait que la peine de la dégradation militaire ne lui était pas appliquée.

Bourgeois, qui est près de Rossel, reste immobile, appuyé contre son poteau et jetant un regard fixe sur le peloton placé devant lui.

Ferré, avec ce geste qui lui était familier aux débats, assujettit son longnon d'un mouvement convulsif, et jette son chapeau loin de lui. Son visage, ordinairement pâle et blême, s'empourpre d'une rougeur subite ; il paraît chercher une pose assurée, place la main droite dans la poche de son pantalon et relève la tête avec affectation. Il refuse brusquement de se laisser bander les yeux.

M. l'abbé Follet s'approche successivement de chacun des condamnés et les embrasse avec effusion. Ferré surtout paraît accueillir le prêtre avec empressement.

C'est alors qu'une lecture rapide des jugements est donnée par les greffiers.

Immédiatement, sur un signe, fait avec son épée par l'officier qui dirige les mouvements, chacun des trois adjudants commandant les pelotons donne le signal en abaissant son sabre, et une seule détonation se fait entendre.

Rossel tombe en arrière comme foutré, les bras étendus. Un chirurgien-major s'approche, déclare que la mort a été instantanée et fait signe de se retirer au sous-officier qui s'approche avec une arme chargée.

Bourgeois est aussi tombé en arrière ; il s'agit encore dans un mouvement convulsif ; sur un signe du médecin, un sergent s'avance et décharge sur lui son arme à bout portant dans la tête.

Ferré ne tombe qu'après avoir fléchi et vacillé. Le dernier coup lui est également donné par un sous-officier.

Tout à coup, les tambours battent, la musique se fait entendre, les troupes se mettent en marche pour le défilé, et tous les détachements passent successivement devant les corps des suppliciés.

Les cadavres ont été déposés dans des cercueils et transportés immédiatement au cimetière Saint-Louis. Les corps de Rossel et de Ferré ont été réclamés par leurs familles.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

Dans la journée d'hier, le bruit s'était répandu que des manifestations auraient lieu dans certains quartiers, à l'occasion de l'exécution de Ferré et de Rossel. L'autorité avait cru devoir prendre des mesures en conséquence, mais sans que rien pût les faire supposer. Ces sages mesures de prudence ont été inutiles ; le plus grand calme a régné aujourd'hui dans les quartiers de Belleville et de Montmartre ; on a pu même remarquer que la nouvelle de l'exécution avait paru impressionner profondément ceux qui étaient signalés comme les plus exaltés.

L'ouverture de la conférence des avocats aura lieu samedi prochain, 2 décembre 1871, à deux heures précises.

La justice criminelle aura longtemps encore à s'occuper des hommes et des choses de la Commune. Il y a un mois, le jury jugeait l'homme qu'elle avait installé comme directeur à la prison de la Santé. En ce moment comparait devant la Cour d'assises tout le personnel insurrectionnel de Mazas.

A la Conciergerie, la Commune n'avait pu placer que deux de ses hommes, un nommé Deville comme directeur, et un nommé Charles Dugot comme concierge. Deville a pu prendre la fuite, et Dugot comparait seul devant le jury sous l'accusation de complicité de séquestration arbitraire. C'est un grand jeune homme de vingt-six ans, à l'air hardi et à la physiologie intelligente. Son père avait été, pendant vingt-neuf ans, dans le même poste de concierge, un excellent serviteur de l'administration ; au mois de mars 1871, il tomba malade et dut aller à l'hôpital ; ses fils, qui avait sollicité de l'autorité régulière le poste qu'occupait son père, trouva dans l'avènement de la Commune l'occasion d'y parvenir, et le 30 mars il obtenait du général Duval un ordre qui le mettait effectivement en possession de l'emploi de concierge

de la prison. Elevé à l'ombre du Palais, connaissant tout l'ancien personnel de la Conciergerie, qui y resta en face de l'insurrection jusqu'à son dernier jour et qui eut la gloire de défendre un grand nombre d'otages et le bonheur de les remettre sains et saufs à l'armée libératrice, Dugot ne craignit pas d'affecter, vis-à-vis des anciens camarades de son père, plus âgés et plus anciens dans le service que lui, des airs de hauteur et de commandement dont l'un d'eux disait à l'audience « qu'il les lui pardonnait parce qu'il les prenait comme un enfantilage et que Dugot, disait-il, avait la tête un peu dérangée ; » il se promenait avec un revolver sortant de sa tunique, avouant, il est vrai, qu'il n'avait rien pour le charger, avait le mot d'ordre des fédérés et causait volontiers avec leurs factionnaires.

L'accusation fait résulter la complicité des séquestrations dont le directeur insurrectionnel était l'auteur principal de l'exercice même de sa fonction de concierge, personne ne pouvant entrer dans la prison ni en sortir qu'avec son concours. L'accusation lui reproche en outre un fait spécial et plus grave, celui d'avoir, le 14 mai, servi de guide aux fédérés à travers le Palais, dont il connaissait les détours, et de les avoir aidés à faire des perquisitions en vue de l'arrestation qui, heureusement, n'a pu avoir lieu, du nommé Galley, concierge du Palais. A cet égard, les témoins entendus à l'audience sont formels. A l'un d'eux il dit : « Si vous voyez le citoyen Galley, arrêtez-le au nom de la Commune ; » à un autre : « Il y aura une bonne récompense pour celui qui l'arrêtera. » Dugot se défend en niant ces propos ou en cherchant à les expliquer. S'il les a tenus, dit-il, c'était d'un air qui voulait dire le contraire de ses paroles, et il n'a aidé à chercher Galley, forcé d'ailleurs qu'il y était par la réquisition du capitaine fédéré, que celui-ci, qui avait la main leste, aurait promptement appuyée d'un coup de revolver, que parce qu'il savait qu'on ne trouverait pas chez lui Galley, prévenu à temps du sort qui le menaçait.

Quant à l'acceptation de l'emploi de concierge, il s'excuse, comme toujours, sur la nécessité, sur la faim. Ancien clerc d'huissier, récemment revenu de la guerre, ayant son père malade, il n'a pas cru mal faire en prenant la place de son père à côté de ses anciens collègues qu'on ne poursuit pas aujourd'hui.

Les témoins ent n lus appartiennent tous au personnel de la Conciergerie ou du Palais. C'est le directeur actuel de la Conciergerie, M. Fontaine, ancien capitaine au 3^e zouaves, retraité pour blessures, qui explique que les allures de Dugot l'avaient déterminé à ne pas lui accorder le poste de son père ; il le lui eût encore bien plus refusé s'il eût su qu'il avait déjà été, à dix-sept ans, condamné pour adultère. Ce sont ensuite MM. Génin, Morard, Ran boud, surveillants à la prison, qui racontent, le premier surteint, dans de grands détails la vie pleine d'agitations et de dangers qu'ils ont dû mener en face de la Commune, jusqu'au jour où ils ont vu s'allumer l'incendie du Palais ; ils reçoivent de M. le président et de M. l'avocat général les éloges dus à leur courage.

Après eux on entend divers employés du Palais, gardiens ou autres.

Ici reviennent les noms des otages qui ont traversé la Conciergerie, les uns, comme les infortunés prêtres de Piepus, pour aller à la mort, tandis que d'autres, comme M. l'abbé Icard, et un grand nombre de gendarmes ou de gardiens de la paix, ont pu être préservés.

M. le président donne la liste de ces otages, et notamment d'un ordre du délégué civil Raoul Rigault, qui ordonna plusieurs arrestations « en vertu des pouvoirs nécessaires. » La légèreté nous tue en France, a-t-on dit. « Ce n'est pas par là, ajoute M. le président, que devait périr la Commune. Elle écrivait les honnêtes gens ; par contre, le citoyen Protot libérait les assassins, les faussaires et les voleurs, que ses collègues de l'insurrection armaient au sortir de la prison. »

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux et la plaidoirie de M. Vanden Meertschaet, le jury rend un verdict affirmatif avec admission de circonstances atténuantes, en conséquence duquel la Cour condamne Dugot en quatre années d'emprisonnement.

(Cour d'assises de la Seine, présidence de M. Desmazes, audience du 10 novembre 1871.)

C'est une bonne chose que le sirop de groseille, pendant les jours caniculaires ; pris étendu d'eau glacée, ou dans une soirée d'hiver, entre deux polkas, c'est la boisson la plus agréable et la plus rafraîchissante, tout le monde sait cela ; mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est la tentative d'Ernest Fournier de l'offrir, non plus à l'eau glacée, mais chauffé à 90 degrés, tout bouillant, retiré d'un feu incandescent, dans une bassine flamboyante. La surprise sera déçue quand on saura que cette innovation est un produit politique, dû à l'imagination des révolutionnaires de la pire espèce. Oui, le sirop de groseille aurait été jaloux du pétrole et menacerait de devenir incendiaire. C'est au moins, l'opinion du seul témoin cité dans la poursuite exercée contre Ernest Fournier, garçon distillateur, âgé de 23 ans, cité devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures volontaires sur la personne de son patron, M. Auguste Hurel, chef d'un établissement de distillation à Batignolles, rue des Carrières.

Le jeune Fournier ne s'est pas présenté à l'audience ; défaut a été donné contre lui.

M. Hurel, non plus, n'a pas jugé à propos de se déranger, mais lecture a été donnée de sa plainte devant le commissaire de police ; elle est ainsi formulée :

Le 23 octobre dernier, dans l'après-midi, j'entrai dans le laboratoire de ma maison et j'y trouvai mon garçon de fourneau, Ernest Fournier, occupé à filtrer du sirop de groseille qu'il retirait bouillant d'une chaudière et le transportait par bassin de huit à dix litres environ, pour en opérer le filtrage. Comme j'en ai l'habitude, j'examinai ce qui se passait. Quelques paroles sur le travail s'échangèrent entre nous et rien ne m'eût fait supposer en ce jeune homme que que chose d'extraordinaire, bien que j'eusse remarqué que sa figure était plus pâle qu'à l'ordinaire. Comme je me retirais, d'un ton de mauvaise humeur : « L'organisation de votre maison ne me convient pas et je m'en irai. » Le matin il avait tenu à peu près le même langage à mon premier commis, qui n'avait pas jugé à propos de m'en parler, n'y attachant aucune importance. Peu flaté du ton dont il me parlait et que rien ne justifiait, je lui répondis qu'il pouvait s'en aller quand il voudrait et tout de suite s'il lui plaisait. « Oui, me dit-il, tout de suite. — Eh bien, lui dis-je, déposez votre bassine et passez au bureau. »

Je lui avais parlé de la porte du laboratoire, distante du lit de environ 3 mètres, et je me rapprochai de lui pour lui adresser quelques derniers mots ; mais, arrivé à moitié chemin, je le vis se retourner brusquement, et il me lança au visage le contenu de sa bassine. J'étais heu-

reusement éloigné de lui, et la projection étendit le liquide dans la partie de la pièce que j'occupais. En lui voyant faire ce mouvement sur moi, je levai instinctivement le bras gauche pour me garer la figure, et mes habits furent couverts de ce liquide incandescent. Mon bras avait bien paré le bas de ma figure, mais l'oreille et la joue gauche, le front et le cuir chevelu sur la partie supérieure de la tête furent brûlés. Après avoir lancé le liquide, il allait me frapper avec la bassine de cuivre qu'il tenait à la main, mais je ne lui en laissai pas le temps. Malgré la douleur cuisante que je ressentais, je lui enlevai la bassine, et, le saisissant à deux mains par les cheveux, je le terrassai. Toute cette scène, depuis mon entrée jusqu'au moment où je le tenais couché par terre, à ma disposition, n'avait pas duré deux minutes, et les personnes de mon bureau, situées en face du laboratoire, accourues d'abord, puis ensuite ma famille, appelées par les cris, le retirèrent de mes mains, bien heureusement pour lui, et on le fit partir pendant qu'on me donnait des soins. La nuit, j'eus la fièvre et du délire, mais le matin j'étais plus calme, et je fus bientôt guéri.

A quoi dois-je attribuer l'accès de colère de cet homme, accès si prompt survenu ? Il avait la figure plus pâle que de coutume ; avait-il bu, ou bien était-ce un grain de folie ? Je lui avais, dès l'année dernière, fait de vertes admonestations touchant ses idées politiques exagérées et en rapport avec les révolutionnaires ; me gardait-il rancune ? Je l'ignore.

Cet employé est à mon service depuis le 6 avril 1870, et à partir de cette époque, le travail de ma maison a été bien irrégulier, par suite de la guerre, et je n'ai pu, par conséquent, lui donner un travail régulier qui pût me permettre de l'apprécier à fond. Néanmoins, je crois pouvoir dire qu'il serait un bon employé s'il ne s'occupait pas de politique. Je ne puis donc attribuer cet acte inqualifiable qu'à un accès de folie, auquel ses camarades le croient susceptible.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné l'incendiaire au sirop de groseille à quinze jours de prison.

Un double meurtre a été commis, vraisemblablement dans la soirée de dimanche, sur la personne de Mme veuve Percheron, exploitant un chantier de bois et de charbons, rue du Grand-Prieuré, et sur celle de son fils, Ernest Percheron, âgé de quatorze ans.

Lundi matin, ne voyant pas s'ouvrir le chantier comme de coutume, les voisins concurent des inquiétudes ; on finit par pénétrer dans le domicile de la dame veuve Percheron, et là les craintes se vérifièrent. Dans la cuisine, on trouva les cadavres de la mère et du fils.

Ces corps étaient couverts de blessures faites à l'aide d'un instrument connu sous le nom de tire-point. La mère avait été bâillonnée à l'aide d'un mouchoir qu'elle avait encore enfoncé dans la bouche. Le double assassinat avait dû être commis dans la salle à manger, où de nombreuses traces de sang ont été constatées ; puis, les corps avaient été traînés dans la cuisine où, paraît-il, on a essayé de les brûler ; mais les vêtements seuls des victimes ont été consumés. Le vol a été le mobile de ce crime horrible. Tous les meubles étaient forcés : une somme, qu'on ne peut indiquer, en a été enlevée ; mais les malfaiteurs n'ont pu l'emporter, en totalité du moins, par suite d'une circonstance restée ignorée : de l'or et des billets de banque étaient, en effet, éparpillés sur le plancher.

Plusieurs personnes ont été mises en état d'arrestation, mais trois ont été relâchées dans la journée d'aujourd'hui ; deux autres ont dû être interrogées ce soir par M. Perrot de Chezelles, juge d'instruction.

Le vol aux timbres-poste, dont nous avons parlé à plusieurs reprises, se continue avec le même succès, mais avec une variante qu'il est utile de faire connaître et contre laquelle il est utile de mettre en garde les débiteurs de timbres-poste.

Le filou ne place plus les timbres dans une enveloppe qu'il ne substitue plus à une enveloppe semblable, mais ne contenant que des débris de papier ; il feint toujours, au moment de payer son acquisition, d'avoir oublié sa bourse, mais il laisse un gage, sa montre, et emporte les timbres ; seulement cet objet est un de ces porte-monnaie simulants une montre, et le marchand à qui ce nantisement est remis détiend une valeur de 2 francs pour garantie de 20 ou 25 francs qu'on lui enlève.

Au commencement de ce mois, des agents du service de sûreté, envoyés à Bruxelles pour surveiller une sorte d'association de faussaires et d'émissionnaires de faux billets de banque, eurent reconnaître, parmi les individus qui leur étaient signalés, un étranger qui avait joué un certain rôle pendant l'insurrection.

Ils s'empressèrent, en conséquence, de le serrer de près et de suivre minutieusement toutes ses démarches. Il y a quatre jours, l'inconnu, qui se faisait appeler Hermann L..., revint en France et rentra à Paris, après avoir pris la précaution de faire raser entièrement sa barbe. Certains alors d'être sur une bonne piste, les agents mirent le soi-disant L... en état d'arrestation et le conduisirent chez un commissaire de police, qui procéda aussitôt à une enquête. Pressé de questions, et malgré toute son habileté, l'inculpé finit par avouer qu'il se nommait réellement M..., et que, pendant la Commune, il avait, sous le nom de Henry, rempli les fonctions de colonel d'état-major du général Dombrowski.

Cet individu qui, pendant le siège, avait eu déjà, paraît-il, affaire à la justice, a été écroué au Dépôt, en attendant qu'il soit déféré à l'autorité compétente.

Ce matin, à six heures, rue Roussin, 24, un commencement d'incendie s'est déclaré, on ne sait encore comment, dans le plafond d'une chambre située au 2^e étage. Les pompiers et gardiens de la paix du poste de la rue Violet se transportèrent en toute hâte sur les lieux et, après une heure de travail, parvinrent à se rendre maîtres du feu.

Les dégâts matériels sont peu considérables, et l'on n'a pas eu d'accident grave à déplorer.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHEK (Blois). — Une accusation d'incendie amène sur le banc de la Cour d'assises un sieur Gallois, cultivateur dans la commune d'Ecoman, canton de Marchenoir.

Au mois d'octobre dernier, dans la soirée, une grange, dépendant d'une ferme précédemment exploitée par le sieur Gallois, était la proie des flammes. Cette ferme appartenait au marquis de Vibraye.

Les révoltes engangées étaient la propriété du sieur Gallois qui les avait fait assurer à la Compagnie d'assurances mutuelles de Loir-et-Cher. La valeur déclarée était de 2,400 francs, quoique, en réalité, cette valeur fut inférieure de plus de moitié.

La justice ne tarda pas à découvrir que la cause

véritable de cet incendie était une criminelle spéculation. Gallois, poursuivi par des créanciers, avait imaginé ce moyen de payer ses dettes. Les aveux de Gallois vinrent d'ailleurs promptement en aide à la justice. La franchise de ces aveux et le repentir témoigné par Gallois lui ont valu, quoi qu'il en soit, l'admission de circonstances atténuantes, et c'est par six années de réclusion qu'il expiera l'incendie du mois d'octobre dernier.

On demande un clerc chez M. Mathieu, huissier, 23, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

Bourse de Paris du 28 Novembre 1871.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, Dér c... 56 75 - Hausse 25 c.).

Table with 5 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant, Id. fin courant), 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dér cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action Name (e.g., Comptoir d'escompte, Crédit agricole), and Dér Cours au comptant.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation Name (e.g., Département de la Seine, Paris-Lyon-Médit), and Dér Cours au comptant.

Table with 2 columns: Location (e.g., Ville, 1833-60, 3 0/0), and Price/Change.

Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, moyennant l'escompte de 6 0/0.

Les intérêts et dividendes sont payables les 15 Janvier et 15 Juillet, à Paris, au siège social, et dans les départements, aux succursales de la Société.

Les Actions seront cotées officiellement aux Bourses de Paris, Lyon, Marseille.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. LEFEBURE-DURUFLÉ, grand officier de la Légion d'honneur, ancien ministre du commerce et de l'agriculture et ancien ministre des travaux publics. Alexandre OLLIVAN, grand-cordon de Charles III, ancien ministre et président du conseil supérieur de l'instruction publique en Espagne. D'ASSIER, propriétaire, membre du conseil général de la Loire. Baron DE SAINT-PIERRE (G. *), officier de l'instruction publique, ancien préfet de l'Aveyron et du Jura. HALBRONN (O *), banquier, directeur-gérant de la Presse. PATE, grand-officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre du Bain d'Angleterre (G. * *), général de division. Marquis DE RADEPONT, propriétaire. Ch. WELESLEY (C. * *), associé d'agent de change, à Paris.

CENSEURS

MM. J. RANDOING (O. *, C. *), ancien député et ancien président du conseil général de la Somme. H. GEYLER (C. *), ingénieur.

La Souscription sera ouverte les MARDI 28, MERCREDI 29 et JEUDI 30 novembre, à Paris, et jusqu'au SAMEDI 2 décembre inclusivement pour les Départements.

Les Souscriptions seront réduites proportionnellement, si elles dépassent le chiffre de l'émission.

EXPOSÉ

Fondée il y a quatre ans, en vue d'aider à l'organisation de diverses entreprises d'utilité publique et d'industrie privée, la Société industrielle a vu successivement s'étendre la sphère de ses opérations. En dernier lieu, elle a pris une large part à l'emprunt contracté par l'Etat et à celui qui vient de faire la Ville de Paris.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

BANQUE DE CRÉDIT D'ÉMISSION

Siège social : 16, place Vendôme, à Paris.

SUCCURSALES

Table with 3 columns: Location (e.g., Clermont-Ferrand, Lyon, Besançon), and Branch Name.

Capital : DIX MILLIONS de francs

divisés en 20,000 actions de 500 francs chacune.

ÉMISSION DE 15,000 ACTIONS

Conformément aux dispositions statutaires.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

ON VERSE : 50 fr. en souscrivant, 75 fr. à la répartition, 100 fr. le 3 janvier 1872, 75 fr. le 3 février 1872. Intérêt fixe : 6 0/0. Part de dividende : 80 0/0 dans les bénéfices.

Le complément ne sera appelé que suivant les besoins de la Société, et par décision du conseil d'administration.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi qu'en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 1er juillet 1871, inséré dans notre numéro du 24-25 juillet 1871.)

AUDIENGE DES CRIÈRES

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. BONFILS, avoué à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 46. Vente, aux criées de la Seine, le samedi 16 décembre 1871 : D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Vandamme, 32 (14e arrondissement). Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. BONFILS, et à M. Nicquevert, avoué à Paris, rue de Rivoli, 418. (430)

MAISON RUE DE MIROMESNIL, 126 A PARIS

Etude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283. Le mercredi 20 décembre 1871, vente au Tribunal civil de la Seine : D'une MAISON non entièrement achevée,

sise à Paris, rue de Miromesnil, 126. Superficie : 309 mètres 43 décimètres environ. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser : 1° A M. Adrien TIXIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. Fossier, avoué, rue de Grammont, 4; 3° Et à M. Barbot, syndic de la faillite du sieur Peping, boulevard Sébastopol, 22. (414)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 décembre 1871 :

- 1° DOMAINE appelé le Grand Parc de Croissy-Beaubourg, canton de Lagny (Seine-et-Marne), contenant 430 hectares, dont 330 hectares de bois. Très belle chasse. Mise à prix : 800,000 fr.; 2° DEUX MAISONS contiguës à Paris, Passage Choiseul, 51 et 53. Revenu brut : 5,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr.; 3° MAISON de CAMPAGNE THAIS (Seine), avenue de Choisy, 3, contenant 2 hectares 30 ares. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : A M. LEMAITRE et Freymy, notaires à Paris, et pour visiter le domaine à M. Pasquier, garde. (406)

MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 décembre 1871, à midi : D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103. Contenance superficielle, 510

mètres. Revenu brut annuel, 26,450 fr. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser : A M. MASSIGNON, notaire, boulevard Haussmann, 58, dépositaire du cahier des charges; et à M. Vassal, notaire, boulevard Sébastopol, 58. (391)

AVIS AUX CRÉANCIERS

Les personnes qui pourraient avoir des créances à faire valoir ou des droits et réclamations quelconques à exercer contre la Société de LAGARIE et N. GEXOUX, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'imagerie spéciale et religieuse, la fabrication et la vente de médailles religieuses, avec siège à Paris, rue Servandoni, 19, sont invités à produire leurs titres et réclamations, dans le délai de dix jours, entre les mains de M. Jules GRAUDEAU, liquidateur près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Londres, 56, nommé liquidateur de cette Société, aux termes d'un jugement, qui en prononce la dissolution, rendu par ledit Tribunal le 31 octobre dernier, après lequel délai de dix jours expiré, le liquidateur fera la répartition et le partage de l'actif entre les ex-associés. POUP AVIS, Jules GRAUDEAU. (734)

OTTOHANS ET LOMBARDS

Paiement immédiat et gratuit des coupons à l'échéance de janvier 1872. Prêts sur titres. Office du Comptant, 1, rue Saint-Georges. (1)

ON demande un ou plusieurs commanditaires avec 40,000 fr. pour donner de l'extension à une bonne industrie (art spécial) br. p. matériel de grande fabrication et exploit. d'une féculerie (Vosges). Beaux bénéfices.—Agence de l'Industrie, r. Vivienne, 17. (466)

AVANCES SUR TITRES

La banque E. HUGUET vient de fixer à 1/2 0/0 le taux des avances. 1/2 0/0 au dessous du taux de la Banque de France. Paris, 32, r. N.-Dame-des-Victoires (9e année). (731)

GRAND SUCCÈS

LA VELOUTINE est une poudre de riz spéciale préparée au bismuth, par conséquent d'une action salutaire sur la peau. Elle est adhérente et invisible, aussi donne-t-elle au teint une fraîcheur naturelle. CH. FAY parfumeur, rue de la Paix, 9.

LA CAISSE PRATIQUE D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

ayant traversé sans difficulté les derniers événements, continue de payer immédiatement un double revenu aux valeurs cotées, de son choix, qui lui sont déposées à terme fixe. Elle donne récipissés des numéros d'obligations à lots ou à tirages. S'adresser à M. FOURCHÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, à Paris.

HUILLE DE FOIES FRAIS DE MORUE DE HOGG

Maladies de poitrine, affections scrofuleuses, dartres, maigreurs des enfants, affaiblissement général. Douce et facile à prendre. Mention honorable. 2, rue Castiglione, Paris.

FAUTEUILS AMÉRICAINS

FR. SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14. Occasion, plusieurs beaux meubles de salon.



Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, jusqu'à la fin de l'année 1871, dans l'un des quatre journaux suivants : La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires; Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

M. L. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1er.

CESSATIONS DE PAIEMENTS.

Jugements du 27 novembre 1871. PAQUET (Henri-Joseph), entrepreneur de fêtes publiques, demeurant à Paris, avenue de Choisy, 63. M. Evette juge-commissaire. M. Maillard, rue Séguier, 3, syndic provisoire (N. 571 du gr.). GIRARDOT (Aimé-Amédée), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Creuze, 21. M. Martinet juge-commissaire. M. Battarel, rue de Bondy, 7, syn-

dicate provisoire (N. 572 du gr.). CLERGEOT (Alexandre), marchand de porcelaines et cristaux, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, 89. M. Ferry juge-commissaire. M. Bégin, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 573 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers : Du sieur DELHOMME (Emile), imprimeur, demeurant à Paris, rue d'Argout, 40, le 4 décembre, à 3 heures précises (N. 506 du gr.). Du sieur LEBLANC (Louis), négociant en vins, demeurant à Charenton-le-Pont, le 4 décembre, à 3 heures précises (N. 472 du gr.). Du sieur BONNEVIDE (Pierre), marchand de charbons, demeurant à Paris, rue de l'Abbé-Groult, 36, le 4 décembre, à 3 heures précises (N. 550 du gr.). Du sieur GELUON (Théophile), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Saint-Maur, rue du Pont-de-Créteil, 11, le 2 décembre, à 2 heures précises (N. 375 du gr.). Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la société ROQUEPLAN et HENRIOT, formée pour l'exploitation du théâtre du Châtelet, à Paris, qual de la Mégisserie, 2; Entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic (N. 60 du gr.). Du sieur MONTION (Auguste), fabricant de cannes, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 117; Entre les mains de M. Barbon, rue de Rivoli, 94, syndic (N. 477 du gr.). Du sieur VINCENT (Alexandre), marchand de cuirs et peaux, demeurant à Paris, rue de Provence, 109; Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic (N. 515 du gr.). Du sieur BOULET (Auguste), marchand de bois de sciage, demeurant à Paris, rue Mathis, 15; Entre les mains de M. Devin, rue de l'Écliquier, 12, syndic (N. 512 du gr.). Du sieur SCHMITT (Charles-Marie-Etienne), tenant établissement de bains, demeurant à Paris, rue Rebeval, 4; Entre les mains de M. Maillard, rue Séguier, 3, syndic (N. 461 du gr.). De la dame veuve LAMARRE (Alice-Hochette), veuve du sieur Paul-Emile Lamarre), tenant hôtel meublé à Paris, rue Saint-Honoré, 179; Entre les mains de M. Knoringier, rue de la Bruyère, 22, syndic (N. 116 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, MM. les créanciers : De la dame CHANTOUSEAU (Pauline-Manificat, femme de Henri-Louis Chantouseau), ladite dame marchande de corsets, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 21, le 4 décembre, à 3 heures (N. 45 du gr.). Du sieur CATTIN (Auguste), teinturier, demeurant à Saint-Mandé, le Grand-Rue, 17, le 4 décembre, à 1 heure (N. 413 du gr.). De la société en nom collectif et en commandite VERVILLE et Co, dite Société des Carrières du Centre, dont le siège est à Paris, rue Boursault, 30; ladite société composée de : 1° Jacques Verville; 2° Jacques Gaillon; 3° René Guillon, et 4° un commanditaire, le 4 décembre, à 3 heures (N. 351 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport

des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers : Du sieur PAQUETOT (Adrien-Louis), marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Méliandant, 12, le 4 décembre, à 3 heures précises (N. 220 du gr.). Du sieur SEUX (Antoine-Pierre), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, avenue de la Bourdonnais, 1, le 4 décembre, à 1 heure précise (N. 108 du gr.).

NOTA. — Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur PRACHT, tenant hôtel meublé à Paris, rue d'Hauteville, 41; Entre les mains de M. Sarazin, quai d'Orléans, 16, syndic (N. 14116 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés : Du sieur RICHELLE (Nicolas-Paul), fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris (à Villette), rue de Lorraine, 18, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Heurley, syndic, rue Mazurine, 68, pour toucher un dividende de 4 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 11550 du gr.). Du sieur ALLESSANDRI et fils aînés, sieurs d'ivoire, demeurant à Paris, rue Fols-Méricourt, 27, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 59 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 9776 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 132—Tables, mesures, plats, cafetière, papiers, p'acards, etc. 133—Tables, buffet, fant-mis, pendules, chaises, etc. 134—Glace, chaises, tables, poêle, commode, toilette, etc. 135—Bureau, secrétaire, fauteuil, chaises, ferge, etc. 136—Machines à percer, glaces, toilette, caïres, etc. 137—Appareils à gaz, comptoir, chaises, poêle, etc. 138—Penultes, candélabres, armoire, bibliothèque, fauteuils, etc. 139—Fauteuils, chaises, campes, pendules, candélabres, etc. 140—Billards, tables, chaises, comptoir, buffet, etc. 141—Tables, chaises, banquettes, tonneaux, glaces, etc. 142—Chaises, lampes, cafetières, toilette, table, etc. 143—Tables, chaises, fauteuil, suspension en bronze, etc. 144—Buffet avec étagère, tables, toilette, chaises, etc. 145—Comptoir, casier, chaises, appareils à gaz, pendule, etc. 146—Comptoir, banquettes, glaces, chaises, armoire à glace, chaises, casiers, etc. 147—Tables, buffet, etc. 148—Chaises, fauteuils, table, buffet, appareils à gaz, etc. 149—Buffet à étagère, table à rallonges, horloge, etc. 150—Rue Montorgueil, 48. 151—Lits, matelas, sommiers, tables, chaises, armoires à glace, etc. 152—Rue des Murs-de-la-Roquette, 10. 153—Tables, buffet, poêle, pendule, chaises, bureau, etc. 154—Rue de Choisy, 11. 155—Tables, buffet, chaises, pendule, cave à liquors, etc. 156—Rue Geoffroy-Marie, 12. 157—Comptoir, glaces, tables, chaises, buffet, etc. 158—Rue de l'Yvon, 75. 159—Cercles en fer, sofas, banquettes, entonnoirs, établi, etc.

L'un des propriétaires, géral G. DELAUNEY.